



Ontario
College of
Teachers

Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario

Plan d'accessibilité pluriannuel

Conformément au Règlement 191/11,
Normes d'accessibilité intégrées



Table des matières

Introduction	1
<i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>	1
Règlements d'application de la <i>Loi sur l'accessibilité</i>	1
Règlement 191/11 sur les normes d'accessibilité intégrées	1
Plan d'accessibilité pluriannuel	2
Rapports sur l'accessibilité	2
Engagement de l'Ordre	3
Exigences réglementaires	4
Accessibilité des renseignements sur les plans d'urgence	4
Guichets libre-service	4
Formation	4
Information et communications	5
Normes d'emploi	6
Conception des espaces publics	8
Questions sur ce plan d'accessibilité	9

Introduction

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

- La *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (la «*Loi sur l'accessibilité*») est entrée en vigueur en juin 2005. Elle a pour objectif de faire de l'Ontario une province sans obstacle d'ici 2025 grâce à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application de normes d'accessibilité sur les produits, services, installations, emplois, adaptations et bâtiments.
- La *Loi sur l'accessibilité* s'applique à «tout organisme, conseil, commission, office, personne morale ou autre entité créé aux termes d'une loi». Par conséquent, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre») (créé en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*) doit se conformer à la *Loi sur l'accessibilité* et à ses règlements d'application.

Règlements d'application de la Loi sur l'accessibilité

- Le gouvernement a relevé cinq domaines dans lesquels il est prévu d'élaborer des normes d'accessibilité sous forme de règlements en vertu de la *Loi sur l'accessibilité* :
 1. Service à la clientèle
 2. Emploi
 3. Transport
 4. Information et communications
 5. Milieu bâti (fait référence à l'accès aux bâtiments, aux déplacements à l'intérieur des bâtiments et à la sortie des bâtiments, y compris les voies publiques, chemins piétonniers et systèmes de signalisation).

- Le Règlement 429/07 sur les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle a été promulgué en application de la *Loi sur l'accessibilité* en juillet 2007. Ce règlement aborde le premier domaine, les services à la clientèle. L'Ordre s'est conformé aux obligations avant le 1^{er} janvier 2012, date prescrite par le règlement.
- Le Règlement 191/11 sur les normes d'accessibilité intégrées a été entériné en application de la *Loi sur l'accessibilité* en juin 2011. Ce règlement aborde les autres domaines susmentionnés. Des obligations de conformité échelonnées auront une incidence sur l'Ordre jusqu'en 2021.

Règlement 191/11 sur les normes d'accessibilité intégrées

- Le Règlement 191/11 fixe les normes d'accessibilité pour chacun des domaines suivants : information et communications, emploi, transport et espaces publics. Les normes de transport ne s'appliquent pas à l'Ordre.
- Les normes énoncées dans ce règlement ne remplacent pas les exigences du Code des droits de la personne.
- En vertu du Règlement 191/11, l'Ordre doit établir, mettre en œuvre, maintenir et documenter un plan d'accessibilité pluriannuel faisant état de sa stratégie pour abolir les barrières à l'accessibilité et empêcher que de nouvelles se dressent, et ainsi se conformer aux exigences d'accessibilité.
- Le Règlement 191/11 précise l'échéancier suivant pour répondre aux exigences liées aux différents domaines :

Le 1^{er} janvier 2014 :

1. Établir des politiques et plans d'accessibilité.
2. Rendre les guichets libre-service accessibles, dans la mesure du possible.
3. Rendre le site web et son contenu accessibles (Règles pour l'accessibilité des contenus web; WCAG 2.0, niveau A).

Le 31 décembre 2014 :

4. Déposer le premier rapport sur l'accessibilité conformément à la *Loi sur l'accessibilité*, puis en déposer un tous les trois ans.

Le 1^{er} janvier 2015 :

5. Fournir aux employés, bénévoles et autres personnes concernées, de la formation sur les normes d'accessibilité énoncées dans le Règlement 191/11 et dans le *Code des droits de la personne* relativement aux personnes handicapées.
6. Disposer d'un processus de rétroaction accessible permettant de recevoir des observations et d'y répondre.

Le 1^{er} janvier 2016 :

7. Satisfaire aux exigences des normes d'accessibilité pour l'emploi : informer les postulants des mesures d'appui aux handicapés et des adaptations disponibles dans le cadre des processus de recrutement; disposer de processus régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et de reprise du travail, et d'occasions de perfectionnement professionnel qui tiennent compte des besoins d'accessibilité des employés.
8. Donner au public l'accès, sur demande, à des formats de communication et à des aides à la communication accessibles.

Le 1^{er} janvier 2017 :

9. Veiller à ce que tout espace public nouvellement construit ou rénové respecte les normes d'accessibilité pour les milieux bâtis, par exemple, construction de trottoirs et de comptoirs de service.

Le 1^{er} janvier 2021 :

10. Offrir un site et du contenu web accessibles (Règles pour l'accessibilité des contenus web; WCAG 2.0, niveau AA).

Plan d'accessibilité pluriannuel

- Le présent plan d'accessibilité pluriannuel vise à répondre aux exigences réglementaires de l'Ontario au 1^{er} janvier 2014. Il expose les politiques et plans d'exécution actuellement ou prochainement en place afin de servir les intérêts de toute personne handicapée en fonction de l'échéancier susmentionné.
- Que son handicap soit visible ou non, toute personne continuera d'être traitée avec courtoisie afin de se sentir accueillie et respectée dans toutes ses interactions avec l'Ordre.
- Ce plan est disponible sur le site web de l'Ordre et sur son site intranet. Il est offert en format accessible, sur demande.
- L'Ordre révisera ce plan d'accessibilité pluriannuel tous les cinq ans afin qu'il reste pertinent.

Rapports sur l'accessibilité

- L'Ordre soumet des rapports sur l'accessibilité conformément à la *Loi sur l'accessibilité*. Ces rapports décrivent la conformité de l'Ordre aux normes d'accessibilité pertinentes de la *Loi sur l'accessibilité* et de ses règlements. Le premier rapport a été présenté en décembre 2014, le deuxième, en décembre 2017, et les prochains suivront tous les trois ans.

Engagement de l'Ordre

- L'Ordre appuie l'inclusion intégrale des personnes handicapées, tel que prévu par la *Loi sur l'accessibilité*, et souscrit à l'objectif de faire de l'Ontario une province sans obstacle d'ici 2025.
- L'Ordre s'engage à se conformer entièrement aux règlements pris en application de la *Loi sur l'accessibilité*, notamment le Règlement 429/07 sur les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle et le Règlement 191/11 sur les normes d'accessibilité intégrées.
- L'Ordre se conformera aux exigences du Règlement 191/11 en respectant les normes d'accessibilité intégrées, en abolissant les barrières à l'accessibilité et en empêchant que de nouvelles se forment, et ce, conformément à l'échéancier prévu dans la *Loi sur l'accessibilité* et les règlements.
- L'Ordre est un organisme professionnel qui veille à fournir un service de qualité à ses membres, à ses employés et au public. L'Ordre continuera de traiter chaque personne avec courtoisie et respect.
- Les employés interagiront avec les membres de l'Ordre, leurs collègues et le grand public en tenant compte de leur handicap, ainsi qu'en respectant et en favorisant l'égalité des chances, la dignité et l'autonomie des personnes handicapées.

Exigences réglementaires

Accessibilité des renseignements sur les plans d'urgence

L'Ordre s'engage à fournir à ses employés, bénévoles et clients, sur demande, tous les renseignements publics portant sur les interventions d'urgence en format accessible. Parmi ces renseignements, notons les procédures d'urgence déjà existantes ainsi que les plans d'urgence et renseignements sur la sécurité publique.

Les mesures suivantes sont en place pour que les renseignements sur les interventions d'urgence soient disponibles à toute personne présente dans les bureaux de l'Ordre :

- Les procédures d'urgence et les renseignements afférents sont affichés sur chaque sortie de secours de chaque étage, y compris les étages publics. Elles sont aussi disponibles sur le site intranet et dans un format accessible sur demande.
- La politique de l'Ordre sur la santé et la sécurité à l'intention des employés stipule qu'il faut respecter en tout temps les mesures légiférées et les meilleures pratiques prescrites par la législation fédérale, provinciale et municipale, y compris les pratiques et protocoles de travail sécuritaire de l'Ordre. Ce document est disponible en anglais sur le site intranet de l'Ordre sous le titre *Health and Safety Policy*.

Guichets libre-service

Depuis le **1^{er} janvier 2014**, au moment de concevoir et d'acquiescer des guichets libre-service, l'Ordre a pris les mesures suivantes en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées :

- Le personnel de l'Ordre participant aux décisions relatives aux guichets libre-service connaît bien les exigences de la *Loi sur l'accessibilité*.
- Le logiciel des guichets libre-service se conforme aux exigences de la *Loi sur l'accessibilité*. Il offre des options d'accessibilité, comme une police de caractère et des images plus grosses.
- Des guichets de différentes hauteurs peuvent accommoder les personnes ayant recours à un dispositif d'aide à la mobilité.

Formation

L'Ordre offre une formation sur les exigences des normes d'accessibilité du Règlement 191/11 et sur le *Code des droits de la personne* en ce qui a trait aux personnes handicapées. Cette formation s'adresse à :

- tous les employés et bénévoles;
- toute personne qui participe à l'élaboration des politiques de l'organisme;
- toute personne qui fournit des biens et services ou des installations au nom de l'organisme.

La formation est offerte de façon à s'adapter aux fonctions des employés, des bénévoles et autres personnes.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Ordre a pris les mesures suivantes afin que ses employés reçoivent la formation nécessaire pour satisfaire aux normes d'accessibilité et au code des droits de la personne de l'Ontario :

- recherche de fournisseurs capables d'offrir aux employés une formation conforme aux exigences dans plusieurs formats en fonction de leur rôle et de leurs fonctions;
- offre d'une formation en ligne ou en présentiel à tout le personnel de l'Ordre, en mettant l'accent sur les modifications apportées aux politiques et procédures de l'Ordre par suite du Règlement 191/11;
- mention dans le dossier des employés de l'Ordre qu'ils ont bien suivi la formation obligatoire;
- élaboration d'un protocole pour que tous les membres du personnel qui entrent en poste après la séance de formation puissent y participer à une date ultérieure.

En 2013, en 2017 et en 2018, les employés chargés de la création de documents ont reçu une formation pour en apprendre davantage sur le contexte et la théorie de l'accessibilité, et sur la façon dont elle influe sur la création de documents. La formation a exploré les fonctionnalités de Microsoft Word, de PowerPoint, d'Excel et du format PDF, de même que la façon de concevoir des documents pour les personnes ayant une déficience visuelle, motrice ou cognitive.

De plus, l'Ordre offrira, au besoin, des séances de formation aux membres du conseil qui participent à l'élaboration des politiques de l'organisme.

Information et communications

L'Ordre s'engage à répondre aux besoins de communication des personnes handicapées. Nous consultons les personnes handicapées, le cas échéant, pour déterminer leurs besoins en matière d'information et de communication.

Site web de l'Ordre (WCAG 2.0, niveau A)

Depuis le **1^{er} janvier 2014**, l'Ordre a pris la mesure suivante pour rendre tous les nouveaux sites web et leur contenu conformes aux exigences WCAG 2.0, niveau A :

- refonte du site web de l'Ordre, y compris la mise à jour des documents publiés sur le site web après le **1^{er} janvier 2012** afin de

se conformer, au minimum, aux exigences WCAG 2.0, niveau A. Cette refonte a également inclus le reformatage des documents pour les logiciels de technologie d'aide et la garantie de la lisibilité des caractères plus grands.

Depuis le **1^{er} janvier 2017**, l'Ordre a pris les mesures suivantes pour s'assurer que tous les nouveaux sites web et leur contenu respectent les normes d'accessibilité :

- formation du personnel sur la façon de concevoir des documents devant être affichés sur le site web accessibles;
- embauche d'un fournisseur sur place et de consultants externes pour vérifier les sites web de l'Ordre (y compris le contenu en format PDF) et soumission de recommandations pour en améliorer la conformité;
- embauche d'un expert externe pour former le personnel de conception, de développement et de production des sites web de l'Ordre sur les normes et les techniques d'accessibilité au web;
- acquisition d'un logiciel d'accessibilité pour évaluer et surveiller le contenu web afin d'en assurer la conformité à la *Loi sur l'accessibilité*.

Site web de l'Ordre (WCAG 2.0, niveau AA)

L'Ordre prendra les mesures suivantes pour que tous les sites web et leur contenu soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus (WCAG 2.0, niveau AA), et ce, autrement qu'en fournissant des vidéos en direct avec sous-titres ou des vidéos enregistrées avec descriptions, d'ici le **1^{er} janvier 2021** :

- L'Ordre continuera de surveiller le développement de son contenu en ligne pour qu'il soit conforme aux Règles pour l'accessibilité des contenus (WCAG 2.0, niveau AA). Le contenu du site web sera rédigé dans un langage clair.
- L'Ordre a également retenu les services d'un expert externe pour évaluer l'accessibilité globale de son site web, de son contenu web et de toute application web utilisée par l'Ordre

sur son site afin d'assurer sa compatibilité avec la norme WCAG 2.0, niveau AA.

Rétroaction

Depuis le **1^{er} janvier 2015**, l'Ordre a pris les mesures suivantes afin que le processus de rétroaction qui permet à l'Ordre de recevoir de la rétroaction et d'y répondre soit accessible aux personnes handicapées sur demande :

- Le processus de rétroaction de l'Ordre est accessible aux personnes handicapées et comprend les éléments suivants :
 - accès à des appareils de télécommunication pour personnes malentendantes (ATS);
 - lecteurs d'écran et formats accessibles sur les ordinateurs disposés au comptoir de service et à la bibliothèque de l'Ordre;
 - comptoirs et aires de service accessibles et équipés d'éléments tels que des chaises et un dégagement suffisant pour les dispositifs d'aide à la mobilité;
 - formation du personnel pour offrir des services conformes aux normes de service à la clientèle à l'intention des personnes handicapées énoncées dans la *Loi sur l'accessibilité*.
- Quand l'Ordre répond à de la rétroaction, la réponse est rédigée dans un format accessible aux personnes handicapées. Les employés chargés de rédiger des réponses ont reçu une formation pour la création de documents accessibles. Pour les réponses données de vive-voix, le personnel de l'Ordre du comptoir d'accueil est formé pour offrir des services conformes aux normes de service à la clientèle pour les personnes handicapées conformément à la *Loi sur l'accessibilité*.
- Quand une réponse dans un format accessible est nécessaire, le personnel de l'Ordre consulte le destinataire pour que le format accessible soit approprié.
- La disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication pour les personnes handicapées est indiquée sur le site web public de l'Ordre et à la réception.

Formats accessibles et aides à la communication

Depuis le **1^{er} janvier 2016**, l'Ordre a pris les mesures suivantes pour fournir des formats accessibles et des aides à la communication ou faire en sorte qu'ils soient offerts aux personnes handicapées qui en font la demande :

- Le site web de l'Ordre a été mis à jour pour décrire le processus de demande d'un format accessible et/ou d'une aide en matière de communication. Des renseignements sur ce processus se trouvent au comptoir de service de l'Ordre.
- Quand l'Ordre reçoit une demande de document public dans un format accessible, il consulte le demandeur pour s'assurer que le format accessible ou l'aide à la communication convient aux besoins.
- L'Ordre fournit les formats accessibles ou les aides à la communication à l'intention des personnes handicapées, ou prend les mesures nécessaires pour que les aides soient reçues en temps opportun et à un coût (le cas échéant) similaire à celui facturé aux autres personnes.
- Les guides intitulés *Règles de style et de typographie* et *English Communications Style Guide* sont régulièrement mis à jour afin de tenir compte des considérations d'accessibilité et des meilleures pratiques pour élaborer les documents de l'Ordre, le cas échéant.

Normes d'emploi

L'Ordre s'engage à adopter des pratiques d'emploi justes et accessibles pour tous les membres de son personnel. Depuis le **1^{er} janvier 2016**, les pratiques de l'Ordre reflètent les normes d'accessibilité en matière d'emploi conformément aux lois de l'Ontario sur l'accessibilité.

L'Ordre a adopté deux politiques afin de cerner, éliminer et prévenir les obstacles, de même que d'accroître l'accessibilité pour les personnes handicapées : l'*Accessibility Policy for Employment Standards* (la Politique d'accessibilité pour les normes d'emploi), laquelle comprend un plan d'adaptation individualisé, et la *Return to Work Policy* (Politique de retour au travail).

Politique d'accessibilité pour les normes d'emploi

Sur demande, l'Ordre prend des mesures d'adaptation à l'intention des personnes handicapées pendant les processus de recrutement et d'évaluation, et au moment de l'embauche :

- Affichage des offres d'emploi à l'interne et à l'externe afin de refléter l'engagement de l'Ordre pour la *Loi sur l'accessibilité* et souligner la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés dans le cadre du processus de recrutement.
- Mesures d'adaptation (matériel, équipement et processus) pour les candidats retenus afin qu'ils puissent participer à un processus d'évaluation ou de sélection. L'Ordre consulte les personnes concernées afin de leur fournir un accommodement adapté à leurs besoins en matière d'accessibilité en raison d'un handicap ou de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent en bénéficier.
- Mise à jour du contrat de travail signé avec un nouvel employé afin d'inclure l'engagement de l'Ordre pour les principes de la *Loi sur l'accessibilité* et une référence à nos politiques en matière d'adaptation pour les employés handicapés.
- Mise à jour du *Staff Handbook* (Guide des membres du personnel) remis à tous les nouveaux employés et disponible sur l'intranet, afin d'inclure les politiques d'adaptation pour les employés handicapés. Les employés de l'Ordre sont informés de toute modification apportée à ce guide par l'entremise du site intranet de l'Ordre.

Gestion du rendement

L'Ordre a pris les mesures suivantes pour s'assurer que l'on tienne compte des besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité dans les processus de gestion du rendement, de perfectionnement professionnel et de réorganisation :

- Les politiques de l'Ordre liées à la gestion du rendement, au perfectionnement professionnel et au redéploiement sont énoncées dans

le guide des membres du personnel qui est rendu accessible à tous les employés sur le site intranet et remis aux nouveaux employés pendant leur séance d'orientation. Ces politiques ont été mises à jour pour tenir compte des plans d'adaptation individualisés, le cas échéant.

- Le logiciel de gestion du rendement des employés est compatible avec les besoins d'accessibilité pour tout membre du personnel de l'Ordre ayant un handicap. Quand le logiciel ne peut offrir l'appui approprié, l'Ordre et l'employé concerné discuteront de solutions de rechange.
- Quand l'Ordre offre du perfectionnement professionnel, du jumelage au travail, du redéploiement ou des réaffectations à un employé ayant un handicap, il tient compte des besoins en matière d'accessibilité de l'employé ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.

Plans d'adaptation individualisés

L'Ordre a mis en place une procédure écrite pour élaborer des plans d'adaptation individualisés documentés pour les employés handicapés :

- La politique de l'Ordre en matière d'élaboration de plans d'adaptation individualisés reflète un processus participatif au cours duquel collaborent l'employé qui a fait une demande de mesure d'adaptation et le personnel de l'Ordre et, au besoin, nécessite des évaluations médicales externes.
- La politique sur le plan d'adaptation individualisé comprend de l'information sur les formats accessibles et les aides à la communication requis pour l'information nécessaire à l'exécution du travail de l'employé, et de l'information généralement accessible aux employés en milieu de travail, des renseignements personnalisés sur les mesures d'urgence, au besoin, et toute autre adaptation prévue par le plan.
- Quand il est au courant du besoin d'adaptation, l'Ordre fournira aux employés handicapés de l'information personnalisée

sur les étapes à suivre dans les situations d'urgence. Ces renseignements peuvent être transmis à une personne désignée pour aider l'employé pendant une situation d'urgence.

- La politique de l'Ordre en matière de santé et de planification d'urgence offre des solutions de rechange aux employés handicapés durant des situations d'évacuation d'urgence.
- La politique sur le plan d'adaptation individualisé comprend les mesures prises pour protéger les renseignements personnels de l'employé et la fréquence à laquelle le plan d'adaptation individualisé sera révisé.

Politique de retour au travail

L'Ordre a élaboré une procédure écrite de retour au travail pour les employés qui se sont absentés du travail en raison d'une invalidité et qui ont besoin de mesures d'adaptation pour réintégrer leur poste. La politique de retour au travail :

- décrit les mesures à prendre pour faciliter le retour des employés qui se sont absentés du travail parce que leur invalidité les y obligeait;
- comprend l'utilisation de plans d'adaptation individualisés.

Conception des espaces publics

L'Ordre respecte les normes pour la conception des espaces publics (normes d'accessibilité au milieu bâti) au moment d'aménager des espaces publics ou de faire des modifications majeures aux espaces publics existants. Si applicable à l'Ordre, les espaces publics comprennent :

- les voies extérieures (p. ex., trottoirs, passerelles, pentes de trottoir piétonnier) qui ne sont pas définies dans le Règlement 350/06 pris en application de la *Loi sur le code du bâtiment*;
- les éléments liés au service, comme les comptoirs de service et les aires d'attente.

L'Ordre exige que tout contrat conclu après le 1^{er} janvier 2013 pour la construction ou le réaménagement de voies de circulation extérieures ou d'éléments liés au service se conforme aux exigences du Règlement 191/11.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Ordre a mis en place les procédures suivantes pour prévenir les interruptions de service à ses éléments liés à l'accessibilité du service :

- Les comptoirs de service et les aires d'attente des bureaux de l'Ordre situés au 101 de la rue Bloor Ouest sont accessibles aux personnes qui utilisent des dispositifs d'aide à la mobilité.
- Les comptoirs de service à la bibliothèque Margaret-Wilson et la boîte de retour des livres sont accessibles aux membres et aux employés handicapés.
- En cas d'interruption de service, le public en sera avisé par l'entremise du site web de l'Ordre et d'affiches dans les bureaux de l'Ordre.

Questions sur ce plan d'accessibilité

Toute question concernant ce plan peut être acheminée au Service à la clientèle :

Courriel

info@oeeo.ca

Téléphone

416-961-8800

Sans frais en Ontario

1-888-534-2222

Accès à ATS

416-961-6331

Télécopieur

416-961-8822

Adresse postale

101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1





**Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario**

Fixer la norme
pour un enseignement
de qualité

Pour plus de renseignements :
Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800
Télécopieur : 416-961-8822
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
Courriel : info@oeeo.ca
oeeo.ca



[oct-oeeo.ca/fbfr](https://www.facebook.com/oct-oeeo.ca/fbfr)



[oct-oeeo.ca/pifr](https://www.pinterest.com/oct-oeeo.ca/pifr)



[oct-oeeo.ca/twfr](https://twitter.com/oct-oeeo.ca/twfr)



[oct-oeeo.ca/yt](https://www.youtube.com/oct-oeeo.ca/yt)



[oct-oeeo.ca/igfr](https://www.instagram.com/oct-oeeo.ca/igfr)



[oct-oeeo.ca/li](https://www.linkedin.com/company/oct-oeeo.ca/li)